



**DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DE L'ENIM**

2017

SOMMAIRE

Délibérations n° :

- 2 - Approbation de la COG pour la période 2016-2020
- 3 - Budget rectificatif 2016
- 4 - Approbation des comptes financiers 2016
- 5 - Affectation du résultat 2016
- 6 - Budget rectificatif 2017
- 10 - Politique de recouvrement : augmentation des seuils de poursuites
- 12 - IMP - prorogation du mandat de gestion pour 2017
- 13 - SSM : avenant à la convention du 25/06/2016 relatif à la fixation du montant des frais de gestion pour l'année 2016
- 14 - Contrôle interne : bilan 2016, politique 2017
- 15 - Adoption du compte-rendu du CA du 30 mars 2017
- 16 - Approbation du rapport d'activités 2016
- 18 - AGISM - politique immobilière, renouvellement mandat Directeur, vente de Boulogne"
- 19 - Avenant n°1 à la convention de prestation de service Enim - Service Social Maritime 2017-2020
- 20 - Convention CNAMTS : adossement informatique de l'Enim
- 21 - Avenant n°4 à la convention avec la CPS St-Pierre et Miquelon sur les EVASAN
- 22 - Déclassement HGM Concarneau
- 23 - Mandat donné au directeur pour vendre l'HGM de Concarneau à DocteGestio (possibilité substitution)
- 27 - AGISM - Désaffectation et déclassement de la parcelle BE n°365 et désaffectation de la parcelle BE n°364
- 27 bis - AGISM - Déclassement de la parcelle BE n°364
- 28 - AGISM - Vente de l'hôtel des gens de mer de Boulogne
- 29 - Approbation du PV du 5/07/2017
- 30 - Création et adoption du RI du CPI
- 31 - Frais de déplacement : dérogations aux indemnités des frais de mission pour les agents de l'Enim
- 32 - Autorisation pour conclure MP de fournitures et services inférieur à 135 000 € HT (annule et remplace délibération du 9/03/2011)
- 33 - Autorisation pour conclure MP supérieurs à 135 000 € pour 2018 visés en annexe de la délibération
- 34 - Autorisation pour conclure une transaction pour règlement par CNPME des prestations accomplies par l'Enim entre 2015 et 2016
- 35 - Autorisation pour conclure une transaction pour règlement à la DSFIPE des prestations accomplies pour le compte de l'Enim entre le 1er/09/2016 et le 30/09/2017
- 36 - Approbation du RASS 2018
- 37 - Approbation avenant financier n° 2 dans le cadre de la convention Enim/SSM 2017/2020
- 39 - Approbation budget rectificatif 2017
- 40 - Approbation du plafond de fongibilité asymétrique à hauteur de 600 000 €
- 41 - Approbation budget initial 2018
- 42 - Approbation des grandes orientations stratégiques de la maîtrise des risques et de la lutte contre la fraude

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°2

Le Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine approuve le projet de convention d'objectifs et de gestion pour la période 2016-2020 entre l'établissement et l'Etat.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°3

Le Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le conseil d'administration de l'Enim approuve le budget rectificatif n° 2 de l'exercice 2016 dont l'objet est l'ajustement des lignes budgétaires conformément à la décision relative à la fongibilité asymétrique adopté lors du Conseil d'administration du 19 décembre 2016 ainsi que d'autoriser le report des crédits pour l'IMP de l'exercice 2016 vers l'exercice 2017 à hauteur de 222 k€, de même que les tableaux annexés afférents.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°4

Le Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le recueil des règles budgétaires et comptables,

Vu la circulaire n° 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : le compte financier de l'Enim afférent à l'exercice 2016 est adopté, tant pour sa partie budgétaire tel que prévu à l'article 204, que pour sa partie comptabilité générale tel que prévu à l'article 202 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : il est pris acte de la situation de trésorerie constatée au cours de l'année 2016 ainsi que de l'évolution prévisionnelle de cette trésorerie au cours de l'année 2017, laquelle a été établie en tenant compte du budget prévisionnel 2017 et de l'exécution des premiers mois de l'année 2017.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°5

Le Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le recueil des règles budgétaires et comptables,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le résultat déficitaire de 23 993 413.59 € (vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-treize mille quatre cent treize euros cinquante –neuf centimes) inscrit au compte 129 « résultat de l'exercice », est affecté en report à nouveau au compte 119.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°6

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le conseil d'administration de l'Enim approuve le budget rectificatif n° 1 de l'exercice 2017 dont l'objet est l'ajustement des lignes budgétaires conformément aux prévisions de la convention d'objectif et de gestion 2016-2020 ainsi que le report des crédits pour l'IMP de l'exercice 2016 vers l'exercice 2017 de même que les tableaux annexés afférents.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°10

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5114-8-3° et 5114-18,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3252-1 et suivants,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.631-5 et L.640-s,

Vu le code des procédures civiles d'exécution,

Vu le code monétaire et financier,

Vu le code des procédures civiles d'exécution,

Vu le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution,

Vu la loi n°94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.133-3 et D.133-1 et D.133-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim, modifié, et notamment ses articles 6 et 7-2,

Vu la délibération n° 25 du 26 novembre 2015 relative à la politique de recouvrement des créances de l'Enim,

Considérant que l'Enim a pour mission d'accroître l'efficacité du recouvrement de ses créances et doit mettre en œuvre des procédures adaptées nécessitant d'adapter les seuils de mise en œuvre,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration pérennise les conditions actuelles de délégation au directeur pour les remises gracieuses et les admissions en non-valeur liées à l'insolvabilité, la disparition ou le décès du débiteur, à savoir par débiteur :

- remises gracieuses : 20 000 euros ;
- admissions en non-valeur : 50 000 euros ;
- admissions en non-valeur en cas de liquidation judiciaire (sur production d'un certificat du liquidateur attestant l'insuffisance d'actif) : pas de limite de montant.

Article 2 : Le Conseil d'administration pérennise le recours aux seuils prévus par les décrets n°97-775 du 31 juillet 1997 et n°2012-1246 du 07 novembre 2012 et par les articles D.133-1 et D.133-2 du code de la sécurité sociale pour l'abandon de la mise en recouvrement des créances de faible montant et leurs revalorisations ultérieures fixées par décret.

Article 3 : Le Conseil d'administration adopte les seuils de mise en œuvre des poursuites suivants :

Coût des procédures et seuils fixés pour leur mise en œuvre						
Procédures	Textes applicables	Rémunération des actes			Observations	Seuils de mise en œuvre
		Dettes < à 128€	Dettes comprises entre 129 et 1280€	Dettes >1280€		
Mise en demeure	Art. 8-1 du décret n°53-953, modifié, sur le statut de l'Enim	Coût d'envoi			Premier acte de poursuite	30€ par indu 70 € par autre créance (cotisations, RCT, FIE...)
Saisie de créance simplifiée sur cpte bancaire sur rémunération	Loi de finances pour 2015 (article 123)	Nul			Frais élevés pour le redevable	250€ par débiteur 100€ par débiteur
Saisie-vente (biens mobiliers)	Art 81 à 124 du décret n°92-755 du 31/07/1992					
Coût de la procédure		200,64€	401,28€	802,56€	S'ajoutent des droits d'engagement des poursuites variant en fonction du montant de la créance. Art 82 du décret de 92 : saisie attribution et saisie des rémunérations prioritaires si créance < 3 500€	3 500€ par débiteur
Saisie des navires	Art 29 à 58 du décret n°67-967 du 27/10/1967					
Coût de la procédure		48,18€	96,36€	192,72€	Frais d'HJ : de 650 € à 900 €	5 000 € par débiteur
Inscription hypothèque judiciaire	Art. 2242 du code civil					10 000 € par débiteur
Saisie	Décret n° 2006-936 du					

Procédures	Textes applicables	Rémunération des actes			Observations	Seuils de mise en œuvre
		Dettes < à 128€	Dettes comprises entre 129 et 1280€	Dettes >1280€		
immobilière	27/07/2006					
	Coût de la procédure	228,54€	491,05€	982,08€	Honoraires avocat minimum 2 000€ Frais supplémentaires calculés sur montant de la vente (5 000€ pour une vente de 50 000€)	20 000€ par débiteur
Assignation en redressement ou liquidation judiciaire	L.631-5 et L.640-5 du code de commerce					
	Coût de la procédure	11,22€	22,40€	44,88€	Honoraires d'avocat pour représentation de l'Enim devant TC évalués à 1000€.	2 000€ et sur autorisation du directeur
Mise en cause du propriétaire	Art. L.5114-8 3° + L.5114-18 code des transports	Entre 700€ et 1 000€ de frais d'huissiers et d'avocats				2 000€ par débiteur
Vente des navires	Circulaires Enim des 04/08/1989, 19/08/1980, 23/07/1980 et 12/04/1949	Nul			Honoraires avocat de 2 500 € à 3 000 €	5 000 € et sur autorisation du directeur si valeur vénale présumée du navire > 5 000 €

Le

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°12

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-3,

Considérant l'absence au sein de l'Établissement d'une structure dédiée à la mise en œuvre de sa politique de prévention des risques professionnels maritimes,

Considérant la compétence spécifique, l'expérience et le service rendu par l'IMP auprès des ressortissants de l'Enim au travers des conventions antérieures,

Considérant que la délibération n°18 du Conseil d'administration du 09 juin 2016 prévoyait l'autorisation de conclure et de signer le mandat de gestion pour la seule année 2016

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : le projet d'avenant au mandat de gestion relatif à la délégation par l'Enim à l'Institut maritime de prévention pour les activités de prévention des risques professionnels est approuvé. Le Directeur est autorisé à conclure et à signer l'avenant au mandat de gestion annexé.

Article dernier : le mandat de gestion relatif à la délégation par l'Enim à l'Institut maritime de prévention pour les activités de prévention des risques professionnels tel qu'amendé est prorogé pour l'année 2017 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°13

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-3,

Vu la convention du 25 juin 2016 entre l'Enim et le Service social maritime,

Considérant que le coût de gestion de cette prestation de 30 000 € est surestimé,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : Le Conseil d'administration de l'Enim approuve l'avenant à la convention du 25 juin 2016 entre l'Enim et le Service social maritime.

Article 2 : le directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre du présent avenant.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°14

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim, modifié, et notamment ses articles 6 et 7-2,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 11 du 24 mars 2016 relative à la politique de contrôle interne à l'Enim,

Considérant que l'Enim a pour mission de consolider la démarche de maîtrise des risques et doit mettre en œuvre une politique de contrôle interne cohérente et adaptée à ses engagements,

Après en avoir délibéré,

Décide:

Article unique : Sont validés, d'une part le bilan du plan de contrôle interne 2016 ainsi que ses principaux enseignements, et, d'autre part, la politique 2017 en ce domaine à travers les axes de progrès identifiés et nouvelles cibles de contrôle proposées par le comité de pilotage de maîtrise des risques de l'Établissement.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°15

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 5 – 4°

Considérant que le procès-verbal de sa séance du 30 mars 2017 n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le procès-verbal de la séance du 30 mars 2017 est adopté.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°16

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 6 – 6°

Considérant que le projet présenté du rapport annuel d'activité afférent à l'année 2016 n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le rapport annuel d'activité afférent à l'année 2016 est adopté.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°18

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son [article L. 2122-14](#),

Vu le Code de commerce, et notamment ses [articles](#) L.641-10, L.641-11-1, L.641-12, L.642-2 et R.642-17,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, et notamment ses articles n°s 6-11°, 7-3°, 7-7° et 7-8°,

Vu la [circulaire du Premier ministre, en date du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits](#)

Vu les délibérations n° 25, 34, 12, 23, 28, 10, 42 et 11 respectivement du 09 septembre 2011, 10 novembre 2011, 11 juillet 2013, 28 novembre 2013, 26 novembre 2015, 24 mars 2016, 19 décembre 2016 et 30 mars 2017 relatives à la politique immobilière de l'Enim,

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 juin 2016 qui arrête le plan de cession de l'AGISM ;

Considérant que depuis 2011 l'Enim a décidé de se désengager de la gestion des hôtels des gens de mer, laquelle ne relève plus de l'exercice de ses compétences d'organisme de protection sociale des marins en application de son décret statutaire,

Considérant la liquidation judiciaire de l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) prononcée par le tribunal de grande instance (TGI) de Paris le 10 mars 2016,

Considérant le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 juin 2016 qui arrête le plan de cession de l'AGISM pour la reprise des actifs des sites de Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Le Havre, Lorient, Brest, La Rochelle et Paris 13^{ème} au profit de la société DOCTEGESTIO avec une date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} juillet 2016 à 0 heure et avec possibilité de substitution au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou à constituer qui seront filiales à 100% de DOCTEGESTIO ;

Considérant que le jugement du tribunal précise que la reprise de l'activité implique la poursuite des contrats en cours (bail emphytéotique de La Rochelle, autorisation d'occupation temporaire de Dunkerque, Lorient, convention d'occupation précaire de Boulogne sur Mer et le Havre) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de l'AGISM, le Directeur est autorisé à prendre toutes décisions et mesures permettant par convention de toute nature, en application de la réglementation, la mise à disposition des hôtels de La Rochelle, Le Havre et Boulogne-sur-Mer, ainsi que du foyer-logement de Saint-Quay-Portrieux. Il est autorisé, jusqu'au 31 décembre 2017, à conclure et à signer les contrats ou conventions y afférents et à engager si nécessaire la vente des immeubles concernés. Il rendra compte au prochain Conseil de l'avancement des procédures initiées ou conclues dans ce cadre.

Article 2 : le conseil d'administration autorise la vente du bâtiment de l'hôtel des gens de mer de Boulogne-Sur-Mer au prix net vendeur de 1.510.000 euros et donne pouvoir au Directeur de l'ENIM de régulariser l'acte authentique de vente sous réserve qu'aucune mention liée au paiement d'une indemnité journalière n'y figure.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°19

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-3,

Vu la note de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des finances n°444 du 29 avril 2016 sur la nature juridique des sommes versées à l'IMP et au SSM par l'Établissement national des invalides de la marine,

Considérant l'absence de dispositif spécifique encadrant l'exécution financière de « la catégorie générique des rémunérations pour service rendu » et en vertu des principes de sécurité juridique et de paiement après service fait,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le Conseil d'administration de l'Enim approuve le projet d'avenant numéro 1 à la convention de prestation de service entre l'Enim et le Service social maritime 2017-2020.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°20

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-3,

Vu la convention de services informatiques du 28 septembre 2006 entre l'Enim et la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés,

Vu l'avenant signé le 18/04/2017 à la convention sus visée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le directeur de l'Enim est autorisé à signer la convention de partenariat élaborée en concertation avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°21

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-8° et 7-3°,

Vu le [décret n° 2011-512 du 10 mai 2011 portant coordination entre les régimes de sécurité sociale en vigueur dans les départements métropolitains ou d'outre-mer ou de Saint-Barthélemy et Saint-Martin et les régimes de sécurité sociale en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon](#), notamment ses articles 4 et 5,

Vu la convention du 30 juin 2006 passée entre la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'Établissement national des invalides de la marine relative aux évacuations sanitaires hors de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon des ressortissants de l'Enim,

Vu la délibération n° 3 du 09 mars 2011 relative à la délégation de compétences du Conseil d'administration de l'Enim au directeur de l'Établissement, en matière de conventions,

Considérant que les effets de la convention susvisée prendront fin le 30 septembre 2017,

Considérant qu'il convient de continuer à faire bénéficier les assurés de l'Enim d'un service de qualité équivalent à celui des assurés des autres régimes résidant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le directeur de l'Enim est autorisé à conclure puis à signer l'avenant de prolongation jusqu'au 30 septembre 2018 de la convention de transports sanitaires du 30 juin 2006 conclue entre l'Enim et la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°22

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement National des Invalides de la Marine,](#)

Vu [le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 3111-1 et L 2141-1,](#)

Considérant que par délibération n°25 du 9 septembre 2011, l'Enim a décidé de se désengager de la gestion des hôtels des gens de mer, laquelle ne relève plus de l'exercice de ses compétences d'organisme de protection sociale des marins en application de son décret statutaire,

Considérant la délibération n°28 du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil d'administration a confirmé le désengagement de l'Enim concernant la gestion des hôtels des gens de mer antérieurement déléguée à l'AGISM, en approuvant le protocole d'accord transactionnel entre l'Enim et l'AGISM visant à mettre fin au différend né de ce désengagement,

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre la régularisation de la vente de l'hôtel des gens de mer de Concarneau, de déclasser ce bien,

Considérant la désaffectation de ce bien intervenue depuis la fermeture de l'établissement le 28 février 2013,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique :

Le déclassement des parcelles suivantes :

- immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé 9 rue du Port, 29110 Concarneau, figurant au cadastre section BV sur les parcelles, n° 34 et 37

est prononcé. Le directeur de l'Enim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°23

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-14,](#)

Vu le [Code de commerce, et notamment ses articles L.641-10, L.641-11-1, L.641-12, L.642 2 et R.642-17,](#)

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine,](#) modifié, et notamment ses articles n° 6-11°, 7-3°, 7-7° et 7-8°,

Vu les délibérations n° 25, 34, 12, 23, 28, 10, 42 et 11 respectivement du 09 septembre 2011, 10 novembre 2011, 11 juillet 2013, 28 novembre 2013, 26 novembre 2015, 24 mars 2016, 19 décembre 2016 et 30 mars 2017 relatives à la politique immobilière de l'Enim,

Vu la délibération n°22 du 6 septembre 2017 portant déclassement de l'immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé 9 rue du Port, 29110 Concarneau, figurant au cadastre section BV sur les parcelles, n°34 et 37 rendu possible en raison de la désaffectation du bien intervenue depuis la fermeture de l'établissement le 28 février 2013,

Considérant le marché d'intermédiation immobilière n°2014-001-007 notifié le 23 juillet 2014 à la société « Arthur Loyd »,

Considérant l'offre d'achat faite par la SCI l'ETOILE pour une reprise de l'activité d'hôtellerie et de restauration avec un prix à 350 000 euros frais d'agence inclus et sans condition suspensive d'obtention du prêt,

Considérant l'offre d'achat faite par DocteGestio pour un projet hôtelier avec un prix à 360 000 euros frais d'agence inclus assortie de conditions suspensives d'obtention de prêt et d'absence de servitudes susceptibles d'affecter l'usage et la propriété du bien vendu,

Considérant la demande émise par le notaire de la société DocteGestio auprès du notaire de l'Enim relative à l'insertion dans le compromis de vente d'une faculté de substitution,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article premier :

Le directeur est autorisé à vendre le bâtiment qui abritait l'Hôtel des gens de mer, situé à Concarneau (29110)- 9 rue du Port, à la société DocteGestio , le plus offrant, ou à tout autre personne morale ou physique qui se serait substituée à cette société tel que cela sera prévu dans le compromis de vente, pour un montant de 360 000 frais d'agence inclus.

Article second :

Cette délibération annule et remplace la délibération n°11 du Conseil d'administration du 30 mars 2017.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°27

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 3111-1 et L 2141-1 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement National des Invalides de la Marine ;

Vu le protocole d'accord entre l'Enim et URBAVILEO en date du 5 novembre 2013 et ses avenants 1 à 3 ;

Vu le protocole d'accord transactionnel entre l'Enim et l'AGISM en date du 28 décembre 2015 ;

Vu la convention d'occupation précaire en date du 18 décembre 2015 autorisant la société Doctegestio à occuper le bien de Boulogne-Sur-Mer, en parfaite autonomie et sous sa seule responsabilité, pour l'exploitation d'un hôtel-restaurant, ceci jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant que par délibération n°25 du 9 septembre 2011 l'Enim a décidé de se désengager de la gestion des hôtels des gens de mer, laquelle ne relève plus de l'exercice de ses compétences d'organisme de protection sociale des marins en application de son décret statutaire ;

Considérant la délibération n°28 du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil d'administration a confirmé le désengagement de l'Enim concernant la gestion des hôtels des gens de mer antérieurement déléguée à l'AGISM, en approuvant le protocole d'accord transactionnel entre l'Enim et l'AGISM visant à mettre fin au différend né de ce désengagement ;

Considérant la liquidation judiciaire de l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) prononcée par le tribunal de grande instance (TGI) de Paris le 10 mars 2016 ;

Considérant le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 juin 2016 qui arrête le plan de cession de l'AGISM pour la reprise des actifs des sites de Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Le Havre, Lorient, Brest, La Rochelle et Paris 13ème au profit de la société DOCTEGESTIO avec une date d'entrée en jouissance fixée au 1er juillet 2016 à 0 heure et avec possibilité de substitution au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou à constituer qui seront filiales à 100% de DOCTEGESTIO ;

Considérant que le jugement du tribunal précise que la reprise de l'activité implique la poursuite des contrats en cours (bail emphytéotique de La Rochelle, autorisation d'occupation temporaire de Dunkerque, Lorient, convention d'occupation précaire de Boulogne sur Mer et le Havre) ;

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2015, l'Enim confiait à l'AGISM une mission d'intérêt général d'accueil des marins ;

Que ce service assumé par l'Enim se matérialisait par des conventions de gestion conclues annuellement avec l'AGISM pour la gestion des hôtels des gens de mer, notamment celui de Boulogne-sur-Mer, lesquelles

conventions imposaient au gestionnaire d'accorder des modalités préférentielles d'accès à des prestations d'hébergement et de restauration au sein des hôtels ;

Considérant que depuis cette date, l'hôtel des gens de mer de Boulogne-sur-Mer a fait l'objet d'une simple convention d'occupation précaire, l'occupant (l'AGISM, puis DOCTEGESTIO) étant autorisé à y exploiter un hôtel-restaurant en parfaite autonomie et sous sa seule responsabilité ;

Considérant le projet de vente de l'ensemble immobilier avec la SPL ATB, il y a lieu de prononcer :

- le déclassement du domaine public, rétroactivement au 19 décembre 2013 pour régulariser la vente, de la parcelle située Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer figurant au cadastre section BE n° 365 pour 348 m², compte tenu de sa désaffectation intervenue antérieurement à cette date ;

- le déclassement du domaine public de l'immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer, ensemble et des fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre section BE n° 364 pour 1.858 m², compte tenu de leur désaffectation intervenue postérieurement au 31 décembre 2015. et permettre la vente.

Lesdites parcelles provenant de la division d'un terrain précédemment cadastré section BE n° 83 pour 2.215 m² ;

Après en avoir délibéré,

Constate :

- la désaffectation intervenue antérieurement au 19 décembre 2013 de la parcelle située Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer figurant au cadastre section BE n° 365 ;

- la désaffectation intervenue postérieurement au 31 décembre 2015 de l'immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer, ensemble et des fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre section BE n° 364.

Décide :

Article unique

Le déclassement de la parcelle située Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer figurant au cadastre section BE n° 365 est prononcée.

Le directeur de l'Enim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°27bis

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 3111-1 et L 2141-1 ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement National des Invalides de la Marine ;

Vu le protocole d'accord entre l'Enim et URBAVILEO en date du 5 novembre 2013 et ses avenants 1 à 3 ;

Vu le protocole d'accord transactionnel entre l'Enim et l'AGISM en date du 28 décembre 2015 ;

Vu la convention d'occupation précaire en date du 18 décembre 2015 autorisant la société Doctegestio à occuper le bien de Boulogne-Sur-Mer, en parfaite autonomie et sous sa seule responsabilité, pour l'exploitation d'un hôtel-restaurant, ceci jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°27 du 17 novembre 2017 constatant la désaffectation de l'immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer, ensemble et des fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre section BE n° 364 ;

Considérant que par délibération n°25 du 9 septembre 2011 l'Enim a décidé de se désengager de la gestion des hôtels des gens de mer, laquelle ne relève plus de l'exercice de ses compétences d'organisme de protection sociale des marins en application de son décret statutaire ;

Considérant la délibération n°28 du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil d'administration a confirmé le désengagement de l'Enim concernant la gestion des hôtels des gens de mer antérieurement déléguée à l'AGISM, en approuvant le protocole d'accord transactionnel entre l'Enim et l'AGISM visant à mettre fin au différend né de ce désengagement ;

Considérant la liquidation judiciaire de l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) prononcée par le tribunal de grande instance (TGI) de Paris le 10 mars 2016 ;

Considérant le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 juin 2016 qui arrête le plan de cession de l'AGISM pour la reprise des actifs des sites de Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Le Havre, Lorient, Brest, La Rochelle et Paris 13ème au profit de la société DOCTEGESTIO avec une date d'entrée en jouissance fixée au 1er juillet 2016 à 0 heure et avec possibilité de substitution au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou à constituer qui seront filiales à 100% de DOCTEGESTIO ;

Considérant que le jugement du tribunal précise que la reprise de l'activité implique la poursuite des contrats en cours (bail emphytéotique de La Rochelle, autorisation d'occupation temporaire de Dunkerque, Lorient, convention d'occupation précaire de Boulogne sur Mer et le Havre) ;

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2015, l'Enim confiait à l'AGISM une mission d'intérêt général d'accueil des marins ;

Que ce service assumé par l'Enim se matérialisait par des conventions de gestion conclues annuellement avec l'AGISM pour la gestion des hôtels des gens de mer, notamment celui de Boulogne-sur-Mer, lesquelles conventions imposaient au gestionnaire d'accorder des modalités préférentielles d'accès à des prestations d'hébergement et de restauration au sein des hôtels ;

Considérant que depuis cette date, l'hôtel des gens de mer de Boulogne-sur-Mer a fait l'objet d'une simple convention d'occupation précaire, l'occupant (l'AGISM, puis DOCTEGESTIO) étant autorisé à y exploiter un hôtel-restaurant en parfaite autonomie et sous sa seule responsabilité ;

Considérant le projet de vente de l'ensemble immobilier avec la SPL ATB ;

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre la vente, de prononcer le déclassement du domaine public de l'immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer, ensemble et des fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre section BE n° 364 pour 1.858 m².

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique

Le déclassement de l'immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer, ensemble et des fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre section BE n° 364 est prononcé.

Le directeur de l'Enim est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°28

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-14 ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.641-10, L.641-11-1, L.641-12, L.642 2 et R.642-17 ;

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ;

Vu les délibérations n° 25, 34, 12, 23, 28, 10, 42 et 11 respectivement du 09 septembre 2011, 10 novembre 2011, 11 juillet 2013, 28 novembre 2013, 26 novembre 2015, 24 mars 2016, 19 décembre 2016 et 30 mars 2017 relatives à la politique immobilière de l'Enim ;

Vu la délibération n°18 du 05 juillet 2017 et la lettre d'opposition à cette délibération signée le 18 juillet 2017 par les trois ministères de tutelles de l'Enim ;

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 30 juin 2016 qui arrête le plan de cession de l'AGISM ;

Vu le protocole d'accord entre l'Enim et URBAVILEO en date du 5 novembre 2013 et ses avenants 1 à 3 ;

Vu la délibération n°26 du 17 novembre 2017 autorisant la signature de l'avenant n°4 au protocole d'accord entre l'Enim et URBAVILEO en date du 5 novembre 2013 ;

Vu la délibération n°27 du 17 novembre 2017 constatant la désaffectation de l'immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer, ensemble et des fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre section BE n° 364 ;

Vu la délibération n°27bis du 20 novembre 2017 portant déclassement de l'immeuble à usage principal d'hôtel-restaurant, situé Quai Chanzy, 62200 Boulogne-Sur-Mer, ensemble et des fonds et terrain en dépendant figurant au cadastre section BE n° 364 ;

Considérant que depuis 2011 l'Enim a décidé de se désengager de la gestion des hôtels des gens de mer, laquelle ne relève plus de l'exercice de ses compétences d'organisme de protection sociale des marins en application de son décret statutaire ;

Considérant la liquidation judiciaire de l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM) prononcée par le tribunal de grande instance (TGI) de Paris le 10 mars 2016 ;

Considérant le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 30 juin 2016 qui arrête le plan de cession de l'AGISM pour la reprise des actifs des sites de Dunkerque, Boulogne-sur-Mer, Le Havre, Lorient, Brest, La Rochelle et Paris 13ème au profit de la société DOCTEGESTIO avec une date d'entrée en jouissance fixée au 1er juillet 2016 à 0 heure et avec possibilité de substitution au profit d'une ou plusieurs sociétés existantes ou à constituer qui seront filiales à 100% de DOCTEGESTIO ;

Considérant que la SPL-ATB a confirmé son souhait de proroger le protocole et de se porter acquéreur de l'hôtel des gens de mer de Boulogne sur mer, libre de toute occupation, jusqu'au 29 décembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le conseil d'administration autorise la vente à la SPL-ATB du bâtiment de l'hôtel des gens de mer de Boulogne-Sur-Mer sous réserve de son déclassement préalable au prix net vendeur de 1.510.000 euros et donne pouvoir au Directeur de l'ENIM de signer l'acte authentique de vente.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°29

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 5 – 4°

Considérant que le procès-verbal de sa séance du 5 juillet 2017 n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le procès-verbal de la séance du 5 juillet 2017 est adopté.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°30

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#),

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 entre l'Etat et l'Enim en date du 3 mai 2017,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de l'Enim en date du 9 mars 2011, et notamment son article 11,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : la création du comité des parties intéressées au fonctionnement de l'Enim en tant que commission spécialisée du conseil d'administration de l'Enim est actée.

Article 2 : le projet de règlement intérieur qui précise la composition et le mode de fonctionnement du comité des parties intéressées au fonctionnement de l'Enim est adopté.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°31

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

[Vu décret n°2006-781 du 3 juillet 2006](#) fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°45 du 27 novembre 2014 autorisant le remboursement sur justificatifs des frais d'hébergement engagés en mission, en province et à Paris, par les personnels de l'établissement dans la limite supérieure de 90€ par nuitée pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n°8 du 17 avril 2015 fixant les modalités de remboursements des frais de mission des personnels de l'établissement en outre-mer, en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017,

Considérant qu'il convient de continuer à faire bénéficier les personnels de l'établissement de ces dérogations pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : le remboursement sur justificatifs des frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner) engagés en mission par les personnels de l'établissement se fera comme suit :

- à Paris, en province et en outre-mer (sauf les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française), dans la limite supérieure de 90€ par nuitée,
- en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française dans la limite supérieure de 120€ par nuitée.

Article 2 : le remboursement forfaitaire des frais engagés pour les repas du midi et du soir se fera à hauteur de :

- 15,75€ en outre-mer (sauf les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française)
- 21€ en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française.

Ces mesures sont reconduites pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°32

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#),

Vu le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#),

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#),

Vu le document de contrôle en date du 8 septembre 2017 de la Contrôleure Générale Economique et Financière,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : le Directeur de l'Enim est autorisé à conclure, dans le respect des règles relatives à la concurrence et du vademécum des marchés publics de l'Enim, les marchés publics dont le montant est inférieur au seuil de la procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et services (135 000 € HT au regard de la législation en vigueur à la date de la délibération).

Article 2 : en concordance avec l'arrêté de contrôle du CGEFi, les avenants portant ces marchés au-delà du seuil de 135 000 euros HT devront être soumis préalablement au Conseil d'administration.

Article 3 : la présente délibération annule et remplace la délibération n°4 du 9 mars 2011.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°33

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n°s 6-2°, 6-8° et 7-3°,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#) et notamment son article 194,

Vu l'[ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics](#),

Vu le [décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics](#),

Considérant que le plan d'action des achats présenté pour 2018 répond aux objectifs d'optimisation et d'achat durable,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le Directeur de l'Enim est autorisé à lancer et à signer les marchés prévus en 2018 d'un montant prévisionnel supérieur à 135 000€ HT (cent trente-cinq mille euros hors taxes) figurant en annexe.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°34

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu [le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants](#),

Vu [le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 912-1 et suivants et R 912-1 et suivants](#),

Vu [le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010](#) modifié portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, notamment ses articles 6 et 7-8°,

Vu les délibérations adoptées par les conseils du CNPMM et des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins concernant la perception des cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues par les armements à la pêche et donnant mandat au Président du CNPMM pour négocier la convention avec l'Enim relative à la perception de ces cotisations,

Vu [la circulaire du Premier ministre, en date du 6 avril 2011](#), relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant que l'Enim émet des titres pour le compte du CNPMM depuis début 2015 sans convention et que les prestations au titre des années 2015 et 2016 n'ont fait l'objet d'aucun titre de recette émis par l'Enim,

Considérant que le CNPMM souhaite renouveler la relation contractuelle avec l'Enim pour l'émission des titres de cotisations professionnelles obligatoires, et que, pour y parvenir, il convient préalablement de rechercher une résolution amiable du différend par la conclusion d'un accord transactionnel,

Considérant le montant estimé de cette transaction,

Après en avoir délibéré,

Décide

Article unique : Le Directeur de l'Établissement est autorisé à conclure puis à signer un protocole d'accord transactionnel avec le comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) afin que le CNPMEM puisse régler les sommes dues à l'Enim au titre des prestations d'émission des titres des cotisations professionnelles obligatoires effectuées par l'Enim pour le compte du CNPMEM en 2015 et 2016 dont les montants s'élèvent à respectivement à 16 392,54 € HT et 16 370,96 € HT

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°35

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 912-1 et suivants et R 912-1 et suivants,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, notamment ses articles 6 et 7-8°,

Vu la circulaire du Premier ministre, en date du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant que la DSFIPE a exercé entre le 1^{er} septembre 2016 et le 30 septembre 2017 pour le compte de l'Enim des missions liées au contrôle et autres opérations nécessaires auprès des ressortissants habitant au Sénégal pour le paiement des pensions versées par l'Enim, et ce, sans convention,

Considérant le montant estimé de cette transaction, soit 24 628,55 € HT (vingt-quatre mille six cent vingt-huit euros cinquante-cinq centimes),

Après en avoir délibéré,

Décide

Article unique : le Directeur de l'Établissement est autorisé à conclure puis à signer un protocole d'accord transactionnel avec la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) afin que l'Enim puisse régler les sommes dues à la DSFIPE (24 628,55 € HT) au titre des prestations effectuées concernant les contrôles et autres opérations nécessaires auprès des ressortissants sénégalais pour le paiement des pensions versées par l'Enim entre le 1^{er} septembre 2016 et le 30 septembre 2017.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°36

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Le Conseil d'administration de l'Enim adopte le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim pour l'année 2018.

Article 2 : le directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°37

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment son article 2-3,

Vu la note de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des finances n°444 du 29 avril 2016 sur la nature juridique des sommes versées à l'IMP et au SSM par l'Établissement national des invalides de la marine,

Considérant l'absence de dispositif spécifique encadrant l'exécution financière de « la catégorie générique des rémunérations pour service rendu » et en vertu des principes de sécurité juridique et de paiement après service fait,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le Conseil d'administration de l'Enim approuve le projet d'avenant financier numéro 2 à la convention de prestation de service entre l'Enim et le Service social maritime 2017-2020.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°39

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 175 à 177,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Le conseil d'administration de l'Enim approuve le budget rectificatif n° 2 de l'exercice 2017 dont l'objet est la déprogrammation des crédits d'investissements d'informatique à hauteur de 2 812 411 € et d'action sanitaire et sociale à hauteur de 85 000 €. Les lignes budgétaires en sont ainsi ajustées dans les tableaux d'autorisations budgétaires, d'équilibre financier et de situation patrimoniale joints. Une reprogrammation au budget initial de l'exercice 2018 et des exercices suivants sera présentée au conseil d'administration dans le respect du montant total alloué au titre du schéma directeur des SI et plus largement des crédits inscrits dans la Convention d'Objectif et de Gestion sur la période 2016-2020.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°40

Le Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Vu l'article 178 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine, et notamment son article n° 6

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B2O-17-3093 (NOR FPAB1721203C) du 11 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le conseil d'administration de l'Enim autorise le directeur de l'Enim à procéder à des mouvements de fongibilité asymétrique à hauteur de 600 000 € pour l'exercice budgétaire 2018. Ces mouvements seront soumis à l'avis du contrôleur général économique et financier. Un budget rectificatif sera ensuite présenté au conseil d'administration tel que prévu par le décret du 7 novembre 2012 (art 178) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°41

Le Conseil d'administration de l'Etablissement national des invalides de la marine,

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n°s 6-11, 7-3°, 7-7° et 7-8°,

Vu le recueil des règles budgétaires des organismes,

Vu la circulaire n° DF-2B2O-17-3093 (NOR CPAB1721203C) du 11 août 2017 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2018,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- ETPT sous plafond et ETPT hors plafond
- Autorisations d'engagement dont :
 - Personnel (masse salariale)
 - fonctionnement
 - intervention pour l'action sanitaire et sociale
 - investissement
- Crédits de paiement, dont :
 - Personnel (masse salariale)
 - fonctionnement
 - intervention pour l'action sanitaire et sociale
 - investissement
- de prévisions de recettes
- de solde budgétaire

selon tableaux budgétaires

Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions suivantes :

- de variation de trésorerie
- de résultat patrimonial
- de capacité d'autofinancement
- de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION n°42 (point 3)

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 modifié portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#),

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 entre l'Etat et l'Enim en date du 3 mai 2017.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article premier : le Conseil d'administration de l'Enim approuve les nouvelles orientations stratégiques de la politique de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude au titre de l'année 2018.

Article second : le Directeur de l'Enim est chargé de la mise en œuvre de la politique de maîtrise des risques et de lutte contre la fraude selon les nouvelles orientations approuvées par le conseil d'administration de l'Enim.

Le

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Richard DECOTTIGNIES